

**REPORTS DE CERTAINS DÉLAIS
ANNONCÉS PAR LES AUTORITÉS FISCALES**
(Version du 16 octobre 2020)

Particuliers et fiducies

| | Délai de production des déclarations de revenus | Délai de paiement du solde d'impôt et d'acomptes provisionnels |
|---|--|---|
| Particuliers en affaires et leur conjoint | 15 juin 2020 | 30 septembre 2020 |
| Autres particuliers | 1 ^{er} juin 2020 | 30 septembre 2020 |
| Fiducie ayant une fin d'année au 31 décembre 2019 | 1 ^{er} mai 2020 | 30 septembre 2020 |
| Fiducie ayant une fin d'année autre que le 31 décembre 2019 | <p><u>Fédéral :</u> Fiducie dont la date limite de production se trouve dans la période du 31 mars au 31 mai 2020 : 1^{er} juin 2020</p> <p>Fiducie dont la date limite de production se trouve dans la période du 31 mai au 31 août 2020 : 1^{er} septembre 2020</p> <p><u>Québec :</u> Fiducie dont la date limite de production se trouve dans la période du 31 mars au 31 mai 2020 : 1^{er} juin 2020</p> <p>Fiducie dont la date limite de production se trouve dans la période du 31 mai au 31 août 2020 : 1^{er} septembre 2020</p> | <p><u>Fédéral :</u> Soldes d'impôt et acomptes provisionnels à payer à compter du 18 mars et avant le 30 septembre 2020 : 30 septembre 2020</p> <p><u>Québec :</u> Versements à effectuer relativement aux déclarations de revenus produites pour l'année d'imposition 2020 : 30 septembre 2020</p> |

Il est à noter que :

- les paiements et acomptes devenus dus avant le 18 mars doivent être payés selon le délai habituel.
- l'Agence du revenu du Canada a annoncé qu'elle n'imposerait aucune pénalité pour production tardive ou aucun intérêt si la déclaration de revenus est produite et que le solde d'impôt est payé d'ici le 30 septembre 2020.
- Revenu Québec a précisé que comme la date limite de paiement de tout solde d'impôt a été reportée au 30 septembre 2020, aucune pénalité pour production tardive (ou intérêt) ne sera appliquée à l'égard d'une déclaration de revenus produite au plus tard le 30 septembre 2020.
- Revenu Québec a précisé, pour les particuliers, que : « le montant à payer au titre de ses cotisations au Régime de rentes du Québec à l'égard des gains d'un travail autonome ou des gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, au Régime québécois d'assurance parentale à titre de travailleur autonome ou à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, au Fonds des services de santé ou au régime public d'assurance médicaments du Québec et son droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises relatifs à l'année d'imposition 2019 pourront être versés au plus tard le 30 septembre 2020, sans intérêt. »
- Revenu Québec a également précisé, pour les fiducies, que : le droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises qui aurait autrement été à payer au plus tard à un moment compris dans la période qui commence le 1^{er} septembre 2020 et se termine le 29 septembre 2020, pourra être versé au plus tard le 30 septembre 2020, sans intérêt. Ce nouveau report visera également le droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises initialement à payer au plus tard à un moment compris dans la période commençant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020 et dont le paiement a été reporté au 1^{er} septembre 2020.

Société de personnes

Délai de production des déclarations T5013 et TP-600 des sociétés de personnes

Fédéral :

- Toute déclaration dont la date limite de production aurait normalement été le 31 mars 2020 :
Report au 1^{er} mai 2020
- Toute déclaration dont la date limite de production aurait normalement été après le 31 mars et avant le 31 mai 2020 :
Report au 1^{er} juin 2020
- Toute déclaration dont la date limite de production aurait normalement été le 31 mai, en juin, en juillet ou en août 2020 :
Report au 1^{er} septembre 2020

Québec :

- Toute déclaration dont la date limite de production se trouve dans la période du 17 mars au 31 mars 2020 :
Report au 1^{er} mai 2020
- Toute déclaration dont la date limite de production se trouve dans la période du 1^{er} avril au 30 mai 2020 :
Report au 1^{er} juin 2020
- Toute déclaration dont la date limite de production se trouve dans la période du 31 mai au 31 août 2020 :
Report au 1^{er} septembre 2020

Société par actions

Délai de production des déclarations de revenus T2 / CO-17

Fédéral :

- Toute déclaration T2 devant être produite après le 18 mars 2020 et avant le 31 mai 2020 :
Report au 1^{er} juin 2020
- Toute déclaration T2 devant être produite le 31 mai, en juin, en juillet ou en août 2020 :
Report au 1^{er} septembre 2020
- L'Agence du revenu du Canada a annoncé qu'elle n'imposerait aucune pénalité pour production tardive ou aucun intérêt si la déclaration de revenus est produite et que le solde d'impôt est payé d'ici le 30 septembre 2020.

Québec :

- Toute déclaration de revenus dont l'échéance surviendrait autrement dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 30 mai 2020 :
Report au 1^{er} juin 2020
- Toute déclaration de revenus dont l'échéance surviendrait autrement dans la période débutant le 31 mai 2020 et se terminant le 31 août 2020 :
Report au 1^{er} septembre 2020

Il est à noter que les déclarations de revenus pour les années d'imposition se terminant le 30 novembre 2019 devraient bénéficier du report au 1^{er} septembre 2020 de la date limite, puisque la date d'échéance réelle est le 1^{er} juin 2020, le 31 mai 2020 étant un dimanche.

Délai de paiement des acomptes provisionnels et des soldes d'impôt pour les sociétés par actions

Fédéral – Tout montant devenu dû entre le 18 mars 2020 et avant le mois de septembre 2020 :
Report du paiement au 30 septembre 2020

Québec – Tout montant devenu dû entre le 17 mars 2020 et 29 septembre 2020 :
Report du paiement au 30 septembre 2020

Revenu Québec a également précisé, pour les sociétés, que : le droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises qui aurait autrement été à payer au plus tard à un moment compris dans la période qui commence le 1^{er} septembre 2020 et se termine le 29 septembre 2020, pourra être versé au plus tard le 30 septembre 2020, sans intérêt. Ce nouveau report visera également le droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises initialement à payer au plus tard à un moment compris dans la période commençant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020 et dont le paiement a été reporté au 1^{er} septembre 2020

Taxes de vente (TPS et TVQ)

Fédéral – Prolongement au 30 juin 2020 des délais suivants :

- la date à laquelle les déclarants mensuels doivent verser les montants perçus pour les périodes de déclaration de février, de mars et d'avril 2020;
- la date à laquelle les déclarants trimestriels doivent verser les montants perçus pour la période de déclaration du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020;
- la date à laquelle les déclarants annuels, dont la déclaration de TPS/TVH ou l'acompte provisionnel est exigible en mars, en avril ou en mai 2020, doivent verser les montants perçus et exigibles pour leur exercice précédent et les acomptes provisionnels de TPS/TVH relativement à l'exercice actuel.

Provincial – Report au 30 juin 2020 de la date limite pour effectuer les versements de taxe nette relatifs aux déclarations de TPS/TVH et de TVQ pour l'ensemble des déclarations devant être produites du 27 mars 2020 au 1^{er} juin 2020 inclusivement.

Contrairement à ce qui avait été annoncé, il n'y a aucun report de délai pour produire les déclarations de taxes TPS et TVQ. Cependant, Revenu Québec précise qu'aucune pénalité pour production tardive ne sera imposée à une personne qui aura produit ces déclarations au plus tard le 30 juin 2020.

Déductions à la source

Aucune mention de report en matière de déductions à la source pour le moment.

Intérêts sur la dette fiscale existante

L'Agence du revenu du Canada a annoncé qu'elle renonçait aux intérêts sur les dettes fiscales existantes suivantes :

- Dettes fiscales existantes liées aux déclarations de revenus des particuliers, des sociétés et des fiducies :
Intérêts du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020
- Dettes fiscales existantes liées aux déclarations de taxe (TPS/TVH) :
Intérêts du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020

Autres reports prévus par l'Agence du revenu du Canada (ARC)

L'ARC a également annoncé le report des délais de production pour les autres déclarations de renseignements, choix, désignations et demandes de renseignements selon les modalités suivantes :

- Lorsque le délai initial tombe après le 18 mars 2020 et avant le 31 mai 2020 : Report au 1^{er} juin 2020;
- Lorsque le délai initial tombe le 31 mai, en juin, en juillet ou en août 2020 : Report au 1^{er} septembre 2020.

L'Agence du revenu du Canada précise également que :

« Les pénalités et les intérêts ne seront pas imposés si les déclarations de renseignements, les choix, les désignations et les demandes de renseignements sont soumis et que les paiements sont effectués avant le 1^{er} septembre 2020.

La renonciation aux pénalités et aux intérêts pour les déclarations de revenus des particuliers T1 de 2019 et les déclarations des fiducies décrites ci-dessus s'applique également au formulaire T1135 et à tous les choix, formulaires et annexes qui doivent être joints à la déclaration, à condition qu'ils soient produits d'ici le 1^{er} septembre 2020.

Pour les déclarations T2 des sociétés de 2019, la prolongation de la date limite de production s'applique à toutes les fins. En particulier, la prolongation s'applique également aux formulaires T106 et T1135, ainsi qu'à tous les choix, formulaires et annexes qui doivent être joints à la déclaration T2. »

L'ARC a également annoncé les reports suivants :

- NR4 : État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada : Report au 1^{er} mai 2020;
- Demande d'opposition qui doit être présentée à compter du 18 mars 2020 : Report 30 juin 2020.

De plus, l'ARC proroge la date limite de production jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les organismes de bienfaisance dont le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, doit être produit entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020. Les organismes de bienfaisance disposeront ainsi de plus de temps pour remplir et soumettre leur formulaire T3010.

Finalement, il est à noter que certaines déclarations sont exclues et ne font l'objet d'aucun report, comme par exemple les demandes de crédit de recherche et développement.

Autres reports prévus par Revenu Québec

Revenu Québec reporte au 1^{er} juin 2020 le délai applicable à l'ensemble des gestes fiscaux administratifs (autres que les déclarations visées par un report à une date spécifique par ailleurs), dont l'échéance surviendrait autrement dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 30 mai 2020.

Exemples de gestes fiscaux couverts :

- Choix prévus par la législation ou la réglementation fiscale québécoise, comme un roulement par exemple (à l'exception des choix en matière de TVQ qui sont harmonisés à la TPS);
- Demande de crédit d'impôt sur présentation de documents (délai de 12 mois);
- Demande de remboursement de taxes sur les carburants;
- Réponse à des demandes d'information de Revenu Québec;
- Divulgateion obligatoire ou préventive en matière de PFA;
- Demande d'incitatif québécois pour l'épargne-études – IQEE (délai de 90 jours);
- Etc.

Il est à noter que ce report ne vise pas le paiement d'un montant au titre de diverses taxes, cotisations, contributions ou retenues à la source.

Il est à noter que la fin du délai pour loger une opposition qui expire entre le 13 mars 2020 et le 29 juin 2020 inclusivement est reportée au 30 juin 2020.

Revenu Québec reporte également au 1^{er} septembre 2020 le délai applicable à la plupart des gestes fiscaux administratifs dont l'échéance surviendrait autrement dans la période débutant le 31 mai 2020 et se terminant le 31 août 2020. Ce report ne vise pas les divulgations obligatoires ou préventives en matière de PFA (planification fiscale abusive) ni les déclarations déjà visées par un report à une autre date précise.

Enfin, Revenu Québec a annoncé le 30 septembre 2020 qu'il reportait au **31 décembre 2020** le **délai pour produire :**

- les demandes de crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises;
- les demandes relatives au crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux;
- les demandes relatives au crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques; ainsi que
- les demandes de déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental;

lorsque ce délai aurait autrement expiré après le 16 mars 2020 mais avant le 31 décembre 2020.